

Québec, ce 17 mai 2000

PLAINTE DE:

Madame G. L.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge [...].

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 23 février 2000, la plaignante transmettait au Conseil une lettre dans laquelle elle dénonçait la conduite du Juge [...], dans l'exercice de ses fonctions judiciaires à la division des petites créances du district judiciaire de [...].

LA PLAINTÉ

Substantiellement, la plaignante reproche au Juge [...] d'avoir rendu deux décisions sans qu'elle n'ait pu se faire entendre pour faire valoir ses prétentions.

Ces deux décisions interlocutoires concernent respectivement le transfert du dossier de la division des petites créances de [...] à celle de Montréal, en juin 1999 et subséquemment, en février 2000, l'autorisation de la remise de l'audition au mérite du dossier à une date ultérieure.

Soulignons que la première décision rendue par le Juge [...] a été rescindée le 28 juin 1999 par le Juge X qui accueillait une requête en rétractation de jugement.

En ce qui concerne la deuxième décision, la plaignante en a été informée par le Greffe de la division des petites créances, le matin même de la journée où l'audition de sa cause devait avoir

lieu, soit le 21 février 2000.

Elle décida alors de se rendre directement, en après-midi, à la salle d'audience de la division des petites créances, devant le Juge [...] pour, comme elle le dira, «*faire entendre mon désaccord*».

Tel qu'il en ressort de l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience, les échanges entre la plaignante et le Juge [...] furent très brefs, ce dernier statuant que la cause serait remise à un prochain rôle, pour être entendue par lui-même.

Enfin, au cours de la même journée, soit le 21 février 2000, la plaignante déposa au dossier de la Cour une demande écrite pour que son dossier soit référé à un autre juge que le Juge [...].

L'EXAMEN DES FAITS

Pour procéder à l'examen des faits dans la présente plainte, il était approprié de faire l'écoute de la cassette de l'enregistrement mécanique de l'audience du 21 février 2000, à la division des petites créances de la Cour du Québec, à [...] et de prendre connaissance d'une copie du dossier de la Cour dans cette affaire.

À la suite des commentaires écrits, fournis par le Juge [...] une communication téléphonique s'est effectuée avec celui-ci le 20 avril 2000 dans le but d'obtenir, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des renseignements additionnels sur les circonstances de cette affaire.

Enfin, une dernière vérification a été effectuée, cette fois-ci, auprès du Juge X, juge coordonnateur de la Cour du Québec (Chambre civile) à [...], concernant la procédure et les procédés administratifs suivis à la division des petites créances.

L'examen de l'ensemble des circonstances nous amène à faire certaines remarques.

1. Dans un premier temps, les deux décisions rendues par le Juge [...] (sur le transfert du dossier et la remise d'audition) relèvent de l'exercice de sa juridiction et discrétion judiciaire; le Conseil ne peut pas et ne doit pas siéger en appel de ces décisions.

2. En second lieu, on doit constater que les procédés administratifs suivis par le Greffe de la division des petites créances de [...] font en sorte que la procédure, notamment pour certaines requêtes préliminaires, est plus expéditive et moins formelle quant à leur présentation pour adjudication par le juge. C'est à vrai dire dans ce contexte que sont intervenues les deux décisions rendues par le Juge [...].

3. Une troisième remarque doit ici être faite: malgré les circonstances précédemment exposées, le Juge [...] n'a manifestement pas l'intention de se désister de l'audition au mérite éventuelle de ce dossier. Cependant, le Conseil n'a aucune juridiction pour intervenir dans cette décision.

Ceci étant dit, nous n'avons pu constater, à partir de l'écoute de l'enregistrement mécanique pour la séance du 21 février 2000, à la division des petites créances à [...], que le Juge [...] ait eu un comportement dérogatoire à ses devoirs déontologiques. La présence de la plaignante devant le Juge [...] fut très brève et l'écoute de l'enregistrement mécanique relatif à celle-ci ne permet pas de conclure que le Juge [...] ait eu un langage déplacé ni même un ton excessif

CONCLUSIONS

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le Juge [...] n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte est non fondée.